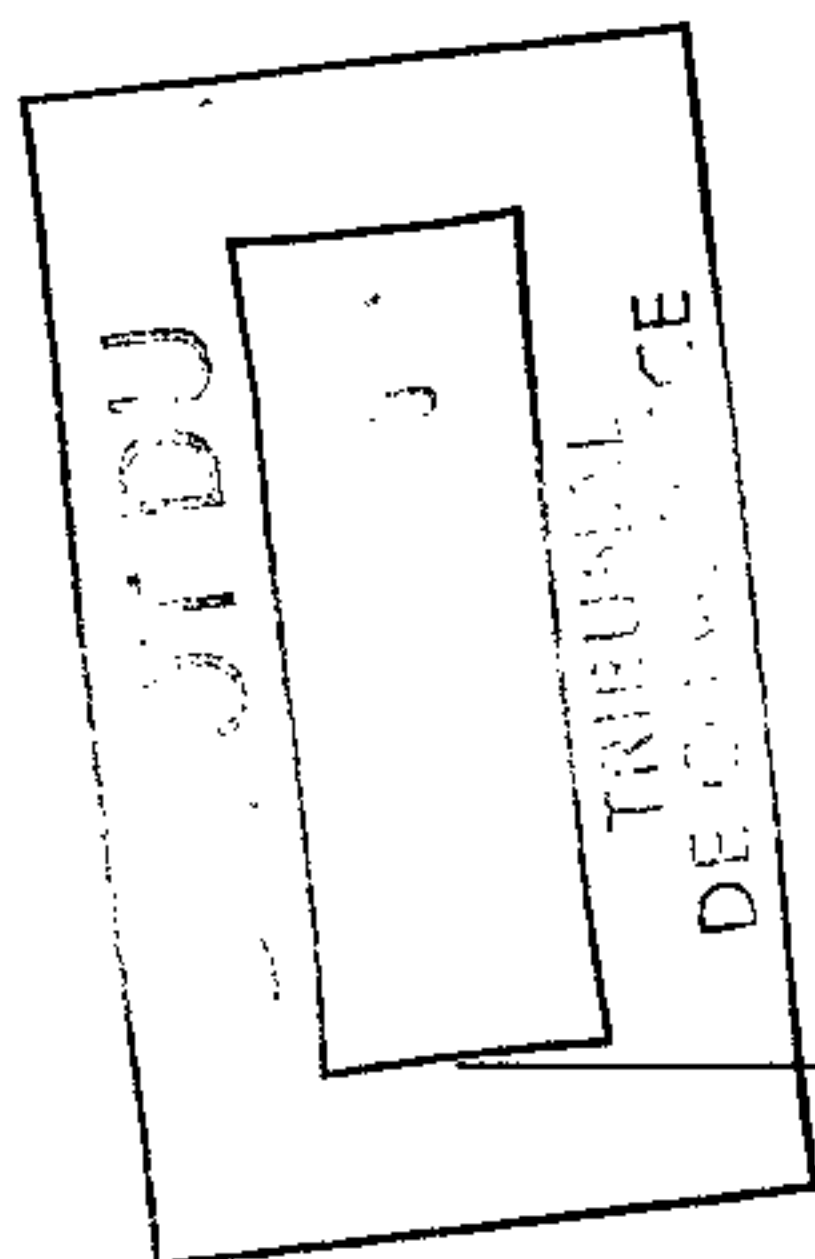




1038

4 D CONCEPT

Société anonyme au capital de 1 500 000 francs

**Siège social : 1 Centre d'Affaires - 22 rue Etienne de Jouy
78353 JOUY EN JOSAS CEDEX**

RCS VERSAILLES B 351 882 923

Visé pour timbre et enregistré à
la Recette de Versailles Ouest
Le 12/01/2004 33 Beau 9/1
RECETTE
- DIRECTION
- D'ENREG.
Mme REDUIT Michèle
L'Agent des Impôts
Mme REDUIT Michèle
RCS Vers. Principal
456 F (1956 x 4 ex)
mille, cinq cents frs -

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, et le quinze décembre à dix huit heures, au siège social, les actionnaires de la société 4D CONCEPT se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 29 Novembre 1999.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Yves MANGILI préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Chantal MANGILI et Monsieur Manuel HERAULT, les deux membres représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Yves BLAISE assume les fonctions de secrétaire.

Monsieur Jean-Claude ROBIN, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 4220 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

L'assemblée pouvant valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé
- La copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes avec l'avis de réception

W / 11/9

PAGE ANNULÉE

ANCIEN C31

ANCIEN EN 27-3-1958

- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance
- Un exemplaire des statuts de la société

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- Le rapport du conseil d'administration
- Le texte des projets de résolutions
- Le rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital d'une somme de 30 000 francs par création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens et attribution du droit de souscription à deux personnes nommément désignées
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves
- Conversion dudit capital en euros ; changement de la valeur nominale des actions composant le capital social
- Modification corrélative des statuts
- Modification de l'article 8 des statuts sur la cession des actions
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui est de 1.500.000 francs divisé en 5000 actions de 300 francs chacune, entièrement libérées,

Handwritten marks: A large 'u' followed by a signature and the number '114'.

FACE ANNULÉE

AN. 12 de CCI

Arrêté du 27-3-1958

d'une somme de 30.000 francs et de le porter ainsi à 1.530.000 francs par la création et l'émission de 100 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 300 francs chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 350 francs, soit avec une prime d'émission de 50 francs par action.

Elles seront libérées à la souscription, au moyen de versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront créées jouissance du 1er Janvier 1999, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu également la lecture du rapport du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article 183 de la loi du 24 Juillet 1966 et d'attribuer le droit de souscription aux 100 actions nouvelles à émettre, à :

- Monsieur BALZARINI Mathieu demeurant 2 Rue Victor Hugo 91470 LIMOURS,
à concurrence de 50 actions nouvelles
- Monsieur HUCK Matthieu demeurant 21 Avenue Marguerite 95230 SOISY 'SOUS
MONTMORENCY,
à concurrence de 50 actions nouvelles

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser l'augmentation de capital et ce, dans un délai de deux ans. A cette fin, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation s'il y a lieu, apporter aux statuts de la société les modifications corrélatives et d'une façon générale, pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

W  HT

FACIT ANNULÉE

Art. 170 du CGI

Arrêté du 27-3-1953

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1.530.000 francs, d'une somme de 8.875 francs pour le porter à 1.538.875 francs, par l'incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste " Autres réserves ".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, et constatant la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, décide :

- D'exprimer en euro le montant du nouveau capital,
- Et à cette fin, en application du taux de conversion officiel franc/euro (6,55957 francs pour 1 euro), de convertir le nouveau capital de 1.538.875 francs en 234.600 euros.

La valeur nominale des 5100 actions composant le capital social étant désormais de 46 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions sus-visées, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de sa constitution une somme de 50 000 francs
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 Juin 1991, une somme de 350 000 francs par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 Janvier 1992, une somme de 100 000 francs par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er Août 1994, une somme de 750 000 francs prélevée sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1995, une somme de 250 000 francs par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Décembre 1999 :
 - . une somme de 30 000 francs par création d'actions nouvelles de numéraire
 - . une somme de 8 875 francs par prélèvement sur les réserves

formant ensemble 1 538 875 francs.

Ledit capital converti, aux termes de l'assemblée précitée du 15 Décembre 1999, en 234.600 euros.

W
[Signature] HH

PAGE ANNULÉE

RECEVU CCI

Arrêté du 27-3-1958

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 234 600 euros (deux cent trente quatre mille six cents euros) ; il est divisé en 5100 actions (cinq mille cent actions) de 46 euros (quarante six euros) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'ajouter une clause d'agrément pour la cession des actions.

En conséquence, l'article 8 des statuts est modifié et remplacé par le texte suivant :

Article 8 - Forme et cession des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte aux conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

W J HA

PAGE ANNULÉE

ANNÉE 1991

ANOS DE CHIFFRE

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

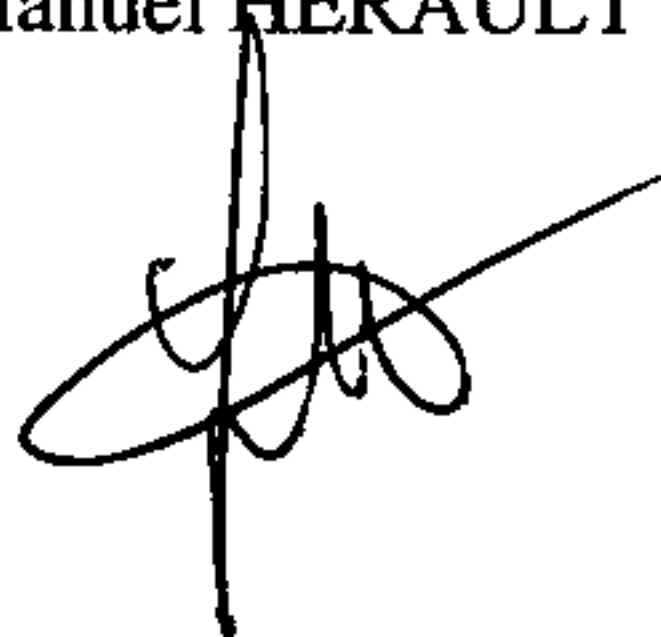
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Le Président
Yves MANGILI



Les Scrutateurs
Chantal MANGILI Manuel HERAULT



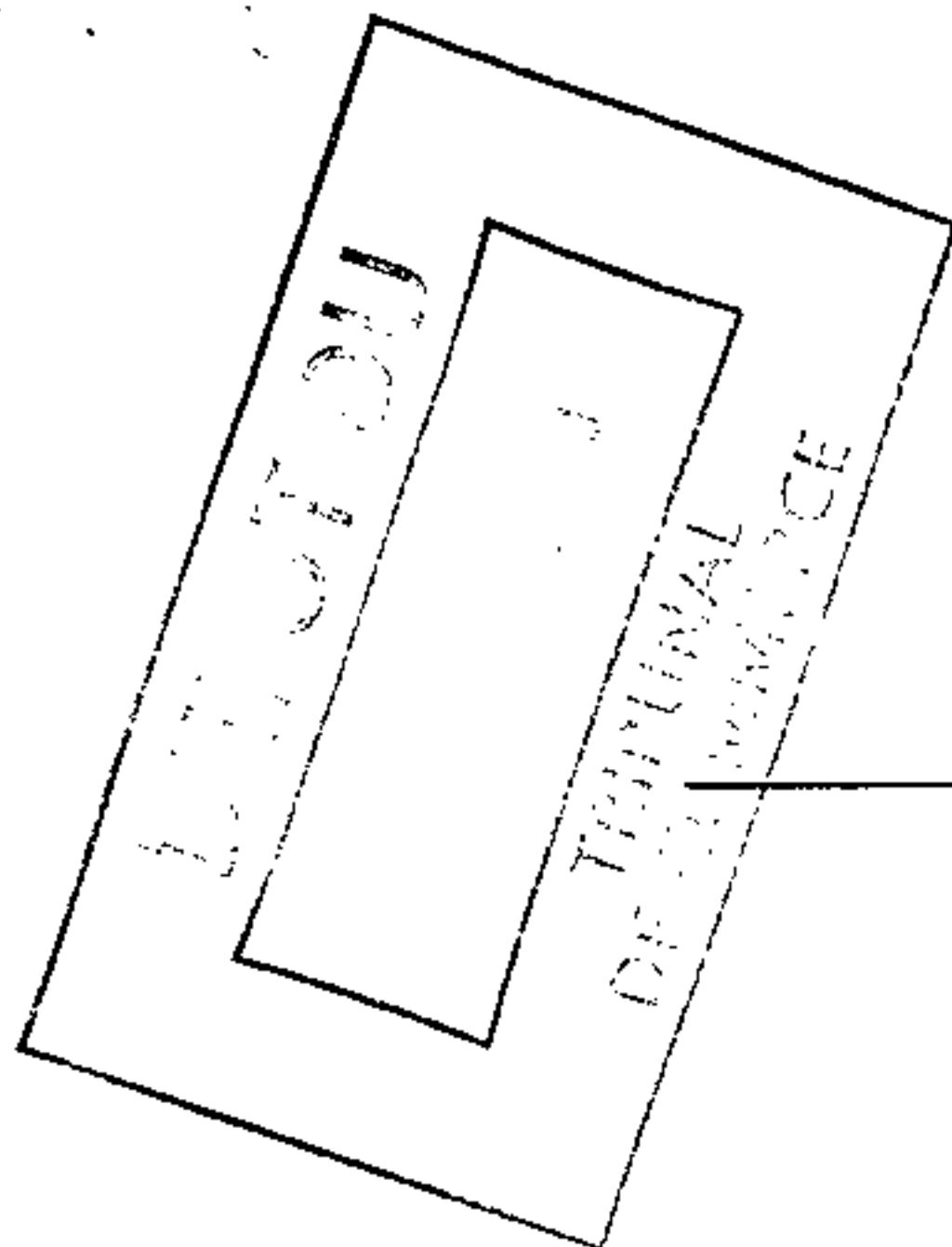
Le Secrétaire
Yves BLAISE

Pour copie
certifiée conforme

FACE ANNULÉE

11-11-1951

ATC 11-11-1951



4 D CONCEPT

Société anonyme au capital de 234.600 euros

Siège social : 1 Centre d'Affaires - 22 rue Etienne de Jouy

78353 JOUY EN JOSAS CEDEX

RCS VERSAILLES B 351 882 923

97B 681

STATUTS (A jour au 15/12/99)

ARTICLE 1er - FORME

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La conception, la réalisation de documentations techniques et publicitaires avec mise en oeuvre de tout moyen d'impression ou de reproduction et notamment l'usage de procédés informatiques.
- Tous types de travaux informatiques.
- La conception et la vente de médias de tous ordres et notamment vidéo.
- La conception et la vente de programmes informatiques.
- L'import-export de matériel et machines de tous ordres et notamment de pompes et dérivés pour l'industrie pétrolière ou nucléaire.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : **4 D CONCEPT.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à : Centre d'Affaires, 22 rue Etienne de Jouy - 78350 JOUY EN JOSAS
à compter du 1er février 1997.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

W
4
11

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de sa constitution une somme de 50 000 francs
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 Juin 1991, une somme de 350 000 francs par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 Janvier 1992, une somme de 100 000 francs par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er Août 1994, une somme de 750 000 francs prélevée sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1995, une somme de 250 000 francs par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Décembre 1999 :
 - . une somme de 30 000 francs par création d'actions nouvelles de numéraire
 - . une somme de 8 875 francs par prélèvement sur les réserves

formant ensemble 1 538 875 francs.

Ledit capital converti, aux termes de l'assemblée précitée du 15 Décembre 1999, en 234.600 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 234 600 euros (deux cent trente quatre mille six cents euros) ; il est divisé en 5100 actions (cinq mille cent actions) de 46 euros (quarante six euros) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - FORME ET CESSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte aux conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou

par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION

1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 12 membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.
2. Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de UNE action au moins, conformément à la loi.
3. Les administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.
4. les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

5. Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale au Conseil d'administration.

ARTICLE 10 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

W
Y
TH

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce conseil s'il en a été désigné un, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformes à la loi.

ARTICLE 12 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'assemblée générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation : elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

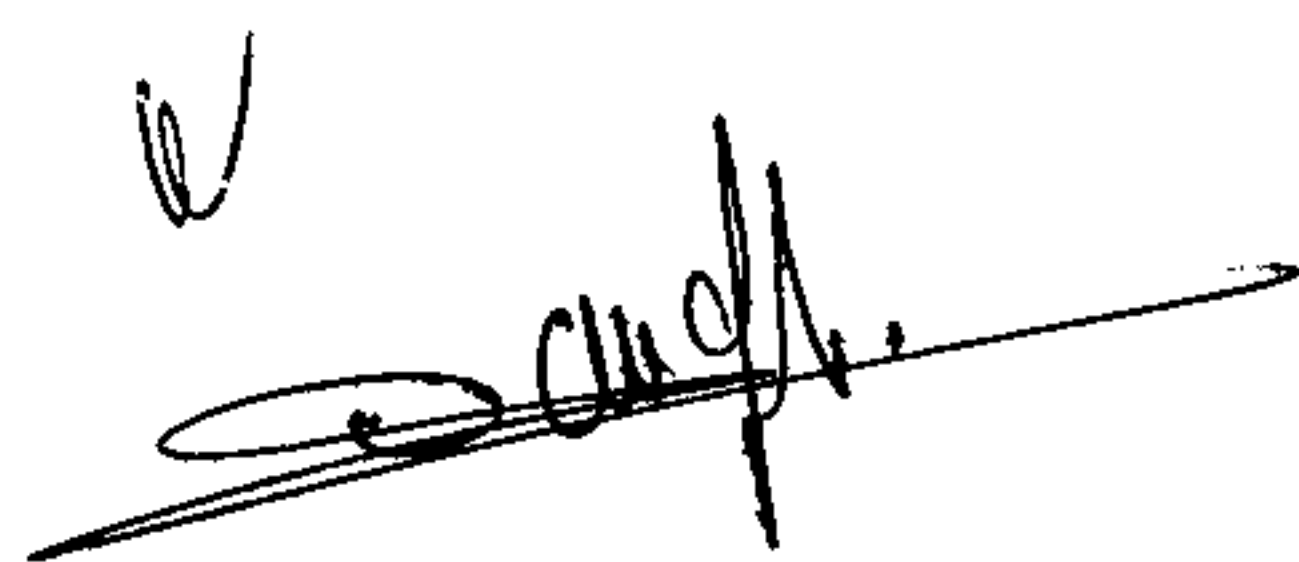
A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 15 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



Pour copie
certifiée conforme